

# 7.3

Réglementation des bourses, des  
chambres de compensation, des OAR et  
d'autres entités réglementées

---

---

### 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

#### 7.3.1 Consultation

Aucune information

#### 7.3.2 Publication

##### Services de dépôt et de compensation CDS inc. Demande d'approbation

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée le 4 juillet 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») reconnaissant la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et sa filiale à part entière Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS »), à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM ») (la « décision de reconnaissance »);

Vu les demandes déposées par la CDS auprès de l'AMF le 4 avril 2025, visant à obtenir l'approbation des modifications proposées à son barème de prix, lesquelles portent sur l'élimination de certains frais, la modification de certains libellés de frais, ainsi que sur de nouveaux frais d'abonnement facultatifs liés aux services de messagerie afférents aux droits et privilèges MT564 (REPE et RMDR) (les « demandes »);

Vu les motifs invoqués au soutien des demandes, notamment (i) que les modifications proposées au barème de prix de la CDS sont liées à la mise en œuvre, le 28 avril 2025, du projet de modernisation de la plateforme qui sous-tend les services post-négociation de la CDS et (ii) que les changements exposés dans les demandes auront peu ou pas d'incidence immédiate sur les adhérents et ne vont pas à l'encontre de l'intérêt public;

Vu le paragraphe 26.6 de la décision de reconnaissance selon lequel la CDS doit obtenir l'approbation préalable de l'AMF avant de mettre en œuvre des modifications aux frais énoncés au barème de prix de l'annexe D de la décision de reconnaissance ou tout changement aux frais et au modèle de tarification et de remise;

Vu le paragraphe 26.8 de la décision de reconnaissance selon lequel la CDS doit déposer auprès de l'AMF tous les frais et modèles de tarification et toutes les modifications s'y rattachant dont il est fait mention, notamment, au paragraphe 26.6 à des fins d'approbation conformément au processus relatif à une règle importante prévue dans le protocole joint à l'annexe A de la décision de reconnaissance;

Vu le paragraphe c) de l'article 1.1 de l'annexe F de la décision de reconnaissance selon lequel la CDS doit fournir un préavis à l'AMF avant, notamment, de cesser d'exercer une activité commerciale qu'elle exerce actuellement;

Vu la déclaration de CDS selon laquelle la nouvelle tarification proposée a été dûment présentée au comité des frais des adhérents et au conseil d'administration de la CDS le 1<sup>er</sup> avril 2025;

Vu la publication des demandes au Bulletin de l'AMF le 24 avril 2025 [(2025) vol. 22, n° 16, B.A.M.F., section 7.3.2] pour une période de consultation de 30 jours et l'absence de commentaires à cette publication;

Vu l'article 170 de la LVM selon lequel l'AMF peut reconnaître une chambre de compensation aux conditions qu'elle détermine;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés et sa recommandation d'approuver les demandes du fait qu'elles ne sont pas contraires à l'intérêt public.

En conséquence, l'AMF approuve les demandes.

Fait le 17 juin 2025.

Hugo Lacroix  
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

Décision n° 2025-SMVD-0013